



Droit de la construction

L'œuvre architecturale est-elle intouchable ?

Rénovation urbaine, évolution des normes... Il est parfois nécessaire de modifier l'œuvre de l'architecte. Tout en veillant au respect de son droit moral. Pas simple.

Céline Lherminier, avocate à la Cour, SCP Seban & Associés

Les œuvres architecturales bénéficient d'une protection leur assurant intégrité et pérennité. Faut-il en conclure que l'architecte peut s'opposer à toute évolution de son œuvre ? Il ne saurait en être ainsi, mais les aménageurs ne peuvent ignorer cet aspect dans la réalisation de leur projet. Au demeurant, si le droit au respect de l'œuvre est un principe fondamental du droit d'auteur, il se heurte nécessairement, lorsqu'il s'agit d'aménager le territoire, aux impératifs d'intérêt général.

La protection de l'architecte par le droit d'auteur

L'œuvre d'architecture. Selon l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), « les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ». Constituent donc une œuvre d'architec-

ture, les plans, dessins, études d'architecture mais aussi le bâtiment considéré comme la reproduction des plans ou des maquettes (Cass. 1^{re} civ., 8 janvier 1980, n° 78-12998) ou encore un ensemble immobilier (CA Paris, 4^e ch., 19 juin 1979).

Ont ainsi été qualifiés d'œuvres une maison d'habitation ayant fait l'objet de publications dans des revues d'architecture au moment de sa création (CA Versailles, 1^{re} ch., 4 avril 1996) ou des plans et dessins originaux concernant un agencement de vitrines et des systèmes particuliers d'éclairage destinés à s'intégrer dans le cadre spécifique d'une architecture déterminée (CA Paris, 4^e ch. A, 22 mai 1996). En revanche, ne sont pas protégées par la loi les œuvres architecturales dénuées de caractère particulier ou original, qui ne sont que la simple reproduction d'édifices largement répandus à travers le territoire.

Les droits protégés. L'auteur d'une œuvre jouit sur celle-ci d'un droit de propriété incorporelle exclusif, comportant des at-

tributs d'ordre intellectuel, moral et patrimonial (art. L. 111-1 du CPD). Les attributs d'ordre patrimonial correspondent au droit exclusif qu'a l'architecte d'exploiter l'œuvre dont il est l'auteur. Il dispose de droits de reproduction et de présentation de son œuvre (art. L. 122-2 et L. 122-3 du CPI).

Mais c'est surtout de l'atteinte à leur droit moral (1) dont les architectes se prévalent lorsqu'un maître d'ouvrage projette, dans le cadre de son projet d'aménagement, de faire des travaux de transformation sur l'œuvre protégée en question. Selon la doctrine, le droit moral comporte quatre attributs distincts : le droit de divulgation, le droit de retrait et le droit de repentir, le droit à la paternité et le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (2). Aussi l'architecte a-t-il le droit de veiller au respect de sa signature et de s'opposer à la dénaturation de son œuvre.

Ainsi, dans une affaire où un office public d'HLM a modifié le portique de l'immeuble réalisé par un architecte pour son compte, le Conseil d'Etat a qualifié les adjonctions ainsi faites « d'atteinte au droit qu'a l'auteur d'une œuvre architecturale de la voir respecter ». Il a condamné l'office à réparer le préjudice causé à l'architecte (CE, 5 janvier 1977, n° 00261). De même, la Ville de Lille a été condamnée pour avoir fait installer un faux plafond inamovible et une structure trapézoïdale sous la coupole d'un auditorium. Les travaux exécutés sans l'accord de l'architecte avaient « dénaturé son œuvre en détruisant l'harmonie de l'ensemble » et la Ville ne démontrait « la réalité d'aucun des impératifs techniques » qu'elle alléguait (Cass. 1^{er} civ., 1^{er} décembre 1987, n° 86-12983).

Les limites apportées au droit moral de l'architecte

L'aménageur dispose cependant de certaines marges de manœuvre pour apporter des modifications à l'œuvre architecturale sans le consentement de son auteur.

La démolition par un maître d'ouvrage. Une des limites apportées au droit moral réside dans la possibilité de démolir une œuvre architecturale en cas de nécessité. La démolition ne peut toutefois s'opérer lorsque la décision de démolir n'est justifiée par aucune raison légitime, mais relève d'un abus du droit de propriété. Le tribunal de grande instance (TGI) de Paris a ainsi tranché en faveur de la destruction de l'immeuble réalisé par l'architecte Paul Chemetov à Courcouronnes (Essonne). Sa démolition, qui s'inscrit dans le cadre d'un projet d'écoquartier de 850 logements, est - selon le TGI - légitime et proportionnée au regard du droit moral de l'architecte s'agissant d'un bâtiment à vocation utilitaire et non pas purement esthétique, qui n'assurerait plus des conditions de vie sereine à ses habitants (TGI Paris, 3^e ch. civ., 13 juin 2013, n° 13/05328).

Les impératifs d'intérêt général. Selon une jurisprudence constante, des œuvres architecturales peuvent par ailleurs être modifiées en raison de leur caractère d'équipement public. Ainsi, les ayants droit d'un architecte, auteur d'une place, ont assigné une SEM qui avait entrepris des travaux sur les escaliers afin de les détruire. Le TGI de Paris a confirmé le bien-fondé de ces travaux car, d'une part, ils visaient à supprimer l'insécurité en faisant disparaître des « niches » propices aux trafics et, d'autre part, ils étaient inclus dans un important projet de réaménagement d'un quartier (TGI Paris, 16 décembre 2005, MTP 30 décembre 2005, n° 5327, p. 19).

La cour de Nantes a précisé que les droits moraux de l'auteur ne font pas obstacle à des modifications ultérieures de l'ouvrage rendues indispensables par des impératifs d'esthétique, techniques ou de sécurité publique. En l'espèce, ces conditions n'étant pas remplies, les architectes ont été indemnisés (CAA Nantes, 4^e ch., 27 décembre 2002, n° 99NT01443, reprenant les termes d'un arrêt antérieur : CE, 14 juin 1999, n° 181023).

Dans le même sens, le Conseil d'Etat a considéré que l'architecte d'un stade ne pouvait pas s'opposer à une adaptation de l'enceinte sportive à des besoins nouveaux. Mais une atteinte illégale a été portée à l'œuvre en l'espèce, car « il existait d'autres solutions que celle retenue par la Ville pour accroître la capacité du stade sans dénaturer le dessin de l'anneau des gradins » (CE, 11 septembre 2006, n° 265174). La position du juge est constante sur cette question. La haute juridiction fixe les conditions de l'absence d'atteinte au droit moral : la nature et l'ampleur des modifications susceptibles de dénaturer l'œuvre doivent être rendues strictement nécessaires par les besoins du service public ou de la collectivité. Et il appartient à cette dernière de prouver qu'il n'existe aucune solution permettant le plein respect du droit moral de l'architecte.

A la recherche d'un compromis. Il ressort de ce qui précède que doit être trouvé un équilibre, ce qui n'est pas toujours aisé, entre les prérogatives de puissance publique de l'aménageur et les droits de l'architecte au respect de l'intégrité de son œuvre. De la même façon, un compromis doit être recherché entre l'intangibilité de l'œuvre du fait de son caractère original et les nécessaires adaptations qui doivent y mettre apportées, ne serait-ce que pour répondre à des besoins actuels ou à des nouvelles normes de sécurité.

(1) Selon l'article L. 121-1 du CPI, « l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible (...) ».

(2) Michel Huet, « L'architecte auteur », Editions Le Moniteur, 2006, p. 69.

Ce qu'il faut retenir

► Si l'architecte bénéficie incontestablement d'un droit moral sur son œuvre (plans, dessins, maquettes mais aussi le bâtiment ou l'ensemble immobilier édifié), ce droit connaît néanmoins quelques limites.

► Les impératifs de transformation des bâtiments afin de répondre à de nouvelles normes ou en vue de leur amélioration ou rénovation dans le cadre d'un projet d'aménagement peuvent primer sur les considérations d'ordre privé liées au droit moral de l'architecte. Le respect de l'intégrité de l'œuvre doit être concilié avec les prérogatives dont est investi le maître d'ouvrage souvent chargé d'une mission d'intérêt général, s'agissant par exemple de rénovation urbaine.

► Mais si l'architecte ne peut, au nom du droit moral qu'il détient sur son œuvre, empêcher toute modification de cette dernière, c'est à la condition que les adaptations apportées soient strictement nécessaires et justifiées par des impératifs d'intérêt général.